Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVESNES SUR HELPE

10 PLACE GUILLEMIN
59440 AVESNES SUR HELPE
CODE GREFFE 59.51
TEL : 03.27.56.13.00 HB.DE 9 H A 12 H MARDI, JEUDI, VENDREDI

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP DUTAT LEFEVRE ET ASSOCIES
104-106 RUE DE PARIS
VALENCIENNES
59300 VALENCIENNES

V/REF : 975033
N/REF : 96 B 128 / A-8

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVESNES SUR HELPE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/01/2000, SOUS LE NUMERO A-8,

CESSION DE PARTS SOCIALES DE MR CHRISTIAN CAUYEZ (STE OISE PUBLICATIONS)
AU PROFIT DE LA SOCIETE SOGEMEDIA
DEPOSE AU GREFFE LE 15.12.99

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOGEMEDIA
SOCIETE ANONYME
RUE ROBERT BICHET
AVESNELLES
59197 AVESNELLES

R.C.S AVESNES SUR HELPE B 409 237 849 (96 B 128)

LE GREFFIER

- 4 JAN. 2000
8
Greffe du Tribunal
de Grande Instance
d'Avesnes-sur-Helpe
Statuant Commercialement

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés

Monsieur **Christian CAUYEZ,**

demeurant 12 rue du Lavoir à Saint Hilaire sur Helpe(59440)

agissant en qualité d'associé de la société OISE PUBLICATIONS, SARL au capital de 100 000 F, immatriculée au RCS d'Avesnes-sur-Helpe sous le n° B 418 344 495

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

ET

La société **SOGEMEDIA**, SA au capital de 22 000 000 francs, immatriculée au registre du commerce et des société d'Avesnes-sur-helpe sous le n° B 409 237 849, dont le siège social est à Avesnelles (59440), 1 rue Robert Bichet, représentée par son président-directeur général, M. Jehan Pierre VITTU de KERRAOUL, habilité aux présentes,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION

M. CAUYEZ cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à SOGEMEDIA qui accepte, une part de 100 F de nominal de la société "OISE PUBLICATIONS", dont il est propriétaire.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

À cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ladite part.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des actes sus énoncés.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F (cent francs), que le cessionnaire a payé au cédant qui le reconnait et lui en donne ici bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : REMISE DES PIÈCES

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire qui le reconnait, une copie des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

✓ M. CAUYEZ, qu'il est né le 11 décembre 1955 à Hautmont,

Il déclare en outre :

✓ qu'il est de nationalité française
✓ qu'il réside habituellement en France au sens de la réglementation des changes,
✓ qu'il a la pleine capacité physique d'aliéner,
✓ que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous droits quelconques.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part objet de la présente cession a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraine pas de dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS ET PUBLICITÉS

La présente cession sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou conformément aux statuts.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de la signification ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 8 : INTERVENTION DES AUTRES ASSOCIÉS

La cession a élé autorisée par une délibération des associés dans les conditions prévues par la loi, ce à la date du 28 juin 1999 ainsi qu'il ressort d'un procès-verbal dressé à cette date.

Fait à Avesnes-sur-Helpe
Le 14/09/99
en cinq exemplaires

Bon pour cession

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE D'AVESNES-SUR-HELPE
Le Sept Décembre 99
P° 20 455/12
REÇU { - Principal dix francs (10,00) x5 / - Dts d'enregist. cent francs
Signature : pts < seuil Tol.